Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Service de garde Chez Tiago Childcare Services - Moncton Inc.		Le 24 novembre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
Service de garde Chez Tiago Childcare Services		2005966
Adresse		**Numéro de téléphone**
47 Drummond Street Moncton NB E1A 2Z3		(506) 204-2123
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative à temps plein	45	NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Brigitte LeBlanc	Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	19 déc. 2026	
Commentaires: Lors de la vérification des dossiers des employés, l'inspectrice constate que moins de 50 % des personnes éducatrices détiennent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. La réglementation exige que l' administratrice et au moins 50 % des personnes éducatrices détiennent ce certificat ou une formation équivalente reconnue. L'exploitante doit soumettre un plan à l'inspectrice indiquant comment cette exigence sera respectée.			
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	27 nov. 2026	24 nov. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe que la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables au dossier de l'exploitant sont expirées. L'exploitant doit s'assurer que ces vérifications sont renouvelées au moins tous les cinq ans. L'inspectrice communique ses observations à l'exploitant, qui entreprend les démarches nécessaires et fournit les documents requis avant la fin de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 nov. 2026	
Commentaires: L'inspectrice vérifie 9 dossiers d'enfants et observe que 4 dossiers ne contiennent pas les adresses complètes des deux contacts d'urgence. L'exploitant doit s'assurer que les renseignements relatifs aux deux contacts d'urgence sont complets dans chaque dossier.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l' équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	30 nov. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe que le matériel d'art dans une des classes est rangé en hauteur et n'est pas facilement accessible aux enfants. L'exploitant doit s'assurer que le matériel est rangé sur des étagères basses, ouvertes et facilement accessibles aux enfants.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	27 nov. 2026	24 nov. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe que 2 biberons de lait conservés au réfrigérateur ne sont pas identifiés au nom de l' enfant. Les biberons des enfants en bas âge doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant auquel ils sont destinés. L'inspectrice communique ses observations à un membre du personnel, qui ajoute immédiatement le nom des enfants sur les biberons. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

L'inspectrice est sur les lieux afin d'effectuer une inspection de renouvellement de permis.

Au cours de l'inspection, elle observe des jeux libres, une activité de coloriage de Noël à gratter, une période de jeux extérieurs, les transitions aux toilettes, le dîner et la sieste. En après-midi, elle observe la transition suivant la sieste, une activité artistique où les enfants réalisent des dessins pour la vitrine à l'aide de marqueurs et de papier transparent, ainsi que la collation. Une interaction entre une éducatrice et un enfant qui joue au coiffeur avec celle-ci est également observée.

Le ratio enfants-personnel est respecté tout au long de l'inspection.

original signé par
Brigitte LeBlanc — Le 25 novembre 2026

Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par
Jennifer Cormier — Le 25 novembre 2026

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"